



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant francophone de Forest qui a reçu du Service Contributions-Autos du SPF Finances un avis de paiement de la taxe de circulation établi en néerlandais, alors que, la demande d'immatriculation pour le véhicule avait été faite en français auprès de la Direction d'Immatriculation des Véhicules (DIV).

Du document joint à la plainte, il ressort qu'il s'agit effectivement d'un avis de paiement en langue néerlandaise.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous déclarez *"que la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) a effectivement établi une carte d'immatriculation en néerlandais pour le véhicule immatriculé QEL742, ce qui fait que monsieur De Ridder Nestor a été inscrit à tort, par ce service, au rôle néerlandais."*

*

*

*

Le SPF Finances, Service "contributions-Autos" constitue un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Lors d'un précédent dossier (37.129/1/II/PF du 11 mai 2006), concernant le même véhicule QEL742 et mettant en cause la DIV, il s'était déjà avéré que la demande d'immatriculation avait été faite en français par le plaignant, mais que le certificat d'immatriculation avait néanmoins été établi erronément en néerlandais par la DIV.

Le véhicule ayant été immatriculé en néerlandais par la DIV, le Service Contributions-Autos, a, par conséquent, établi un avis de paiement en néerlandais, et la CPCL considère dès lors la plainte à son égard comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]